



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2021 - *54*

Arras, le **19 FEV. 2021**

Commune de ARQUES

Société ALPHADEC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2013, délivré à la société SAVERGLASS pour l'exploitation d'une unité de fabrication et de décoration de bouteilles située Z-I du Hocquet – Avenue du Général De Gaulle, sur la commune de Arques (62510) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 décembre 2013 actant la déclaration de changement d'exploitant de l'unité de fabrication et de décoration de bouteilles de la société SAVERGLASS au profit de la société ALPHADEC à Arques ;

Vu l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2013 susvisé qui dispose :

« L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. »

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 10 novembre 2020 ;

Vu la lettre de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france informant la société ALPHADEC de la proposition de mise en demeure pour son site de Arques ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'élimination de déchets d'effluents liquides provenant de la station d'épuration interne dans une filière autorisée à les prendre en charge n'était pas respectée ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article **5.1.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALPHADEC, de respecter les dispositions de l'article **5.1.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article **L.171-8** du code de l'environnement, la société ALPHADEC dont le siège social est situé Place de la Gare à FEUQUIERES (60960), pour son établissement situé Zone Industrielle du Hocquet - Avenue du Général de Gaulle à ARQUES (62510), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article **5.1.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2013 susvisé, **à compter de la notification du présent arrêté** :

- en faisant éliminer les déchets liquides issus de la station de traitement des effluents interne dans une installation régulièrement autorisée **dans le délai d'un mois**.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALPHADEC dont une copie sera transmise à la mairie de Arques.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société ALPHADEC - Place de la Gare - 60960 Feuquières
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Arques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

